



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Rattachement des CUMA au dispositif de prise en charge des cotisations sociales

Question écrite n° 2645

Texte de la question

M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Il l'informe aussi que cette question lui a directement été soumise par la fédération des CUMA de l'Aude. Ces coopératives subissent de plein fouet les difficultés économiques de la situation actuelle comme la hausse de prix de l'énergie ou la hausse des prix des matériels agricoles. Selon l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022 leur mission ne ferait pas partie des secteurs ouvrant droit au dispositif de prise en charge des cotisations sociales. Pourtant, l'activité de prestation agricole y est clairement visée, alors que les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours des salariés mutualistes au sein de la CUMA. Tout comme les entreprises de prestations agricoles, elles devraient donc bénéficier de cette prise en charge. Il convient de rappeler que les CUMA sont des structures à but non lucratif et que cette aide reviendrait à appuyer les agriculteurs puisque les CUMA sont un prolongement de leurs exploitations. Il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend apporter à ces entreprises.

Texte de la réponse

L'agression militaire russe contre l'Ukraine ainsi que les sanctions et contre-mesures adoptées dans la continuité de cet événement perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture en sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014. Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le dispositif PEC résilience tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1er janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit

davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles. À cette occasion, l'éligibilité des CUMA aux dispositifs de PEC pourra être expertisée.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Barthès](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2645

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 4969

Réponse publiée au JO le : [29 novembre 2022](#), page 5798